

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

REGLEMENT NO 78/1284

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 6 et 7 juin 1978;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1284 est de _____;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 78/1284 est de 16;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1284 se sont enregistrées les 6 et 7 juin 1978;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 7 juin 1978 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 78/1284 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 19 septembre 1978

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 78/1284

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 15 mai 1978 a adopté le règlement
no 78/1284 concernant: Amendement au règlement de zonage no
233 de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides - Zone RBC/3 (modifiée)
Zone CB (nouvelle).

L'avis public no 1284-2-1811 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1284 a été pu-
blié le 31 mai 1978 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 78/1284 a été tenue les 6 et 7
juin 1978 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 19 septembre 1978.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 78/1284, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg le 15 mai 1978 et concernant:

Amendement au règlement de zonage 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides - Zone RBC/3 (modifiée) - Zone CB (nouvelle).

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 78/1284 a été tenu les 6 7 juin 1978 de neuf heures à dix-neuf heures sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier de la Ville a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale du Québec, le _____.

DONNE à Charlesbourg ce 9ème jour du mois d' août mil neuf cent soixante-dix-neuf.



Jules Bernatchez, Président du Conseil



Rosaire Godbout, greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1284-1-1810, 1284-2-1811
1284-3-1812

Je soussigné, Rosaire Godbout, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 78/1284 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 17 mai 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 31 mai 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 14 juin 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 19ème jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-dix-huit.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:1284-3-1812)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 78/1284 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre le 6 et le 7 juin 1978, de 9:00 heures à 19:00 heures sans interruption à l'Hôtel de Ville;

2e- Ledit règlement amende le règlement no 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides et a pour objet de modifier la zone RBC/3 pour créer la nouvelle zone CB.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 14 juin 1978.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1284-2-1811)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 15 MAI 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE RBC/3 (modifiée) ET DANS LA ZONE CB (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 15 mai 1978, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 78/1284 intitulé: "Règlement amendant le règlement no 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides et ayant pour objet de modifier la zone RBC/3 pour créer une nouvelle zone "CB"; cette demande a été formulée par M. Charles-Aimé Verret sur l'avenue Notre-Dame dans le secteur Laurentides; tel que montré au plan 489 daté du 26 avril 1978 de Jacques Barrette, arpenteur-géomètre, et annexé au règlement 78/1284 lesquelles zones sont délimitées comme suit, savoir:

ZONE RBC/3 (modifiée):

Bornée vers l'Est par le boulevard Talbot, le lot 496-Ptie et par l'avenue Notre-Dame, vers le Sud par les lots 496-Ptie, 496-1, 33-19 et 33-Ptie, vers l'Ouest par les lots 33-22, 33-3 (RUE), 33-33-2, 33-34, 33-35, 33-Ptie et par la rivière du Valet et vers le Nord-Ouest par les lots 25-Ptie et 502-Ptie.

ZONE CB (nouvelle):

Bornée vers l'Est par le boulevard Talbot et le lot 496-Ptie, vers le Sud par les lots 496-4 et 496-Ptie, vers l'ouest par l'avenue Notre-Dame et vers le Nord-Ouest par le lot 496-Ptie.

NOTE: Cette zone comprend une partie du lot 496 et les lots 496-1, 496-2 et 496-3.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 15 mai 1978, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3, de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement no 78/1284 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures sans interruption, les 6 et 7 juin 1978, au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement no 78/1284 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 16 et qu'à défaut de ce nombre le règlement 78/1284 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 78/1284 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 7 juin 1978 dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, 7575, boul. Henri-Bourassa.

Charlesbourg, ce 31 mai 1978.

Le Greffier de la Ville:

ROSÁIRE GODBOUT, o.m.a.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1284-1-1810)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 15 MAI 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES CA-1, SC-13, RA-1, E, RBC/2 CONTIGUES A LA ZONE RBC/3 (modifiée).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 15 mai 1978, le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté le règlement no 78/1284 intitulé: "Règlement amendant le règlement no 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides et ayant pour objet de modifier la zone RBC/3 pour créer une nouvelle zone "CB"; cette demande a été formulée par M. Charles-Amé Verret sur l'avenue Notre-Dame, secteur Laurentides; tel que montré au plan 489 daté du 26 avril 1978 de Jacques Barrette, arpenteur-géomètre, et annexé au règlement no 78/1284 lesquelles zones sont délimitées comme suit, savoir:

ZONE RBC/3 (modifiée);

Bornée vers l'Est par le boulevard Talbot, le lot 496-Ptie et par l'avenue Notre-Dame, vers le Sud par les lots 496-Ptie, 496-1, 33-19 et 33-Ptie, vers l'Ouest par les lots 33-22, 33-3 (RUE), 33-33-2, 33-34, 33-35, 33-Ptie et par la rivière du Valet et vers le Nord-Ouest par les lots 25-Ptie et 502-Ptie.

ZONE CB (Nouvelle):

Bornée vers l'Est par le boulevard Talbot et le lot 496-Ptie, vers le Sud par les lots 496-4 et 496-Ptie, vers l'Ouest par l'avenue Notre-Dame et vers le Nord-Ouest par le lot 496-Ptie.

NOTE: Cette zone comprend une partie du lot 496 et les lots 496-1, 496-2 et 496-3.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 15 mai 1978, seront habiles à voter sur le règlement no 78/1284 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes que ledit règlement no 78/1284 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au sous-signé, dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis d'une requête signée pour chaque zone contiguë à la zone RBC/3, parau moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 17mai 1978.

Le Greffier de la Ville:
KOSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 78/1284

RE: Amendement au règlement de zonage
no 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des
Laurentides - Zone RBC/3 (modifiée) -
Zone CB (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la
Ville de Charlesbourg, tenue le 15 mai 1978 à 20:00 heures à l'Hôtel de
Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après
l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite
loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les mem-
bres du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
~~M. Henri Casault;~~

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis;

le- ATTENDU QU'avis de motion no 78/1528 a été dûment
donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des
Laurentides, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Il est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés,
le numéro de plan partiel 489 daté du 26 avril 1978 de l'arpenteur-géomètre
Jacques Barrette, et contenant l'illustration et la description des zones
telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE RBC/3 (modifiée):

Bornée vers l'Est par le boulevard Talbot, le lot 496 Ptie et par l'avenue
Notre-Dame, vers le Sud par les lots 496-Ptie, 496-1, 33-19 et 33-Ptie,
vers l'ouest par les lots 33-22, 33-3 (RUE), 33-33-2, 33-34, 33-35, 33-Ptie
et par la rivière du Valet et vers le nord-ouest par les lots 25-Ptie et
502-Ptie.

ZONE CB (nouvelle):

Bornée vers l'Est par le boulevard Talbot et le lot 496-Ptie, vers le Sud
par les lots 496-4 et 496-Ptie, vers l'Ouest par l'avenue Notre-Dame et vers
le Nord-ouest par le lot 496-Ptie.

NOTE: Cette zone comprend une partie du lot 496 et les lots 496-1, 496-2 et
496-3.

2e- Le Présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixée par le Conseil Municipal à cette fin dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: 
Jules Bernatchez, Président du Conseil.

CONTRESIGNE: 
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

12-5-78
